

Crise énergétique

Panorama des aides aux entreprises – 11 janvier 2023

1. Contexte

Le gouvernement a annoncé, samedi 19 novembre, une évolution du dispositif d'aides mis en place dans le cadre du plan de résilience en réponse à la guerre en Ukraine. Cette évolution vise à prolonger, simplifier et renforcer le guichet actuel.

Les critères portant sur le % du coût de l'énergie dans le CA des entreprises sont allégés et le guichet d'aide fonctionne désormais par période dont celle de septembre-octobre et novembre-décembre 2022.

Un décret viendra prochainement modifier le décret N° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 modifié. Ces aides couvrent 3 niveaux de plafonds : 4M€, 50M€ et 150M€.

Le guichet est ouvert pour les aides plafonnées à 4 M€ depuis le 16 novembre et sera ouvert fin novembre pour les autres aides.

- ▶ [Lien vers le guichet.](#)

2. De quelles dépenses d'énergies parlons-nous ?

Facture de gaz, d'électricité, de chaleur et de froid lorsque celles-ci sont produites à partir du gaz naturel ou d'électricité. En revanche, la chaleur et le froid produits à partir d'autres sources d'énergies sont exclus (charbon...).

3. Evolution des aides à partir de novembre 2022

▶ L'évolution des critères pour l'aide aux entreprises plafonnée à 4M€

- **Qui est concerné ?**

Toutes les entreprises jusqu'au 31 décembre 2022 dans la limite de 4 millions d'euros. Ce plafond s'entend au niveau du groupe et non par entité légale.

Ne sont pas éligibles : les entreprises exerçant à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, établissement de crédits ou établissement financier.

- **Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide ?**

- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté d'au moins 50% par rapport au prix moyen payé en 2021
- Les dépenses énergétiques de l'entreprise sur la période de demande doivent représenter au moins 3% de son chiffre d'affaires sur l'année 2021

Le calcul du montant de l'aide : le montant de l'aide ne concerne que 50% de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50% et la facture 2022 dans la limite de 70% de toute la consommation 2021

Le guichet d'aide est ouvert depuis le 16 novembre pour la période septembre/octobre 2022. Pour la période suivante (novembre-décembre) le guichet interviendra probablement mi-janvier 2023.

Nouveauté : suppression du critère de baisse d'EBE, suppression de recours aux tiers de confiance (experts-comptables et commissaires aux comptes)

- **Quels justificatifs fournir ?**

Pour les demandes d'aides, il faut :

- La facture d'énergie pour les mois concernés en 2022 **ou** toutes les factures de 2021
- La fiche de calcul de l'aide qui sert à calculer les aides auxquelles vous avez droit, disponible sur le site [fiches de calcul de l'aide](#)
- Remplir une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions et l'exactitude des informations déclarées

Nouveauté : dans cette déclaration sur l'honneur, vous devez indiquer obligatoirement si l'entreprise fait partie d'un groupe ou non. L'aide étant plafonnée par groupe d'entreprises.

- ▶ **Les grandes entreprises consommatrices d'énergies :**

Il s'agit d'une aide renforcée pour les entreprises dont la consommation d'énergie dépasse les 36 KVA. Cette aide vient compenser la hausse du prix de l'électricité ou du gaz des entreprises.

- **Aide plafonnée à 50M€**

Les critères d'éligibilité

- Avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) soit négatif soit en baisse de 40% sur la période concernée
- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix annuel moyen payé en 2021.
- Avoir des dépenses d'énergie qui représentent plus de 3% du CA réalisé en 2021, ou des dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 représentant plus de 6% du CA pour le semestre concerné

Important : la notion de CA s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en 2021. Les dons et subventions perçus ne sont pas comptabilisés

Le guichet d'aide est ouvert depuis le 16 novembre pour la période septembre/octobre 2022. Pour la période suivante, le guichet interviendra probablement mi-janvier 2023.

Le calcul du montant de l'aide :

Pour les **aides allant jusqu'à 50 millions d'euros**, le montant de l'aide correspond à **65%** de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50% et la facture 2022 dans la limite de 70% de la consommation 2021.

- ▶ **Aide plafonnée à 150M€**

- Avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) soit négatif soit en baisse de 40% sur la période concernée
- Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix annuel moyen payé en 2021.

- Avoir des dépenses d'énergie qui représentent plus de 3% du CA réalisé en 2021, ou des dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 représentant plus de 6% du CA pour le semestre concerné

Critère supplémentaire : pour les **aides allant jusqu'à 150 millions d'euros**, l'entreprise doit être répertoriée sur la liste des secteurs exposés à **risque de fuite de carbone** prévue à l'annexe 1 du décret du 1^{er} juillet 2022 modifié. Dans ce dernier cas, le montant de l'**aide correspond à 80%** de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50% et la facture 2022 dans la limite de 70% de la consommation 2021.

Le guichet d'aide est ouvert depuis le 16 novembre pour la période septembre/octobre 2022. Pour la période suivante le guichet interviendra probablement mi-janvier 2023.

Important : le guichet d'aide aux entreprises sera maintenu jusqu'à fin 2023

Une hotline a été mise en place pour répondre aux questions sur le guichet d'aide :

4. Les aides en 2023

▶ Tableau récapitulatif des aides par types d'entreprises en 2023

Type entreprises	Définition	Bénéficiaire
TPE	< 10 salariés CA < 2 M€ Puissance électrique < 36 kVA	Bouclier tarifaire limitation de la hausse des prix à 15 % Tarif garanti électricité (tarif limité à 280€/MWh) pour certaines TPE ayant renouvelé leur contrat au S2 2022
TPE PME	TPE > 36 kVA PME < 250 salariés CA < 50 M€ Bilan < 43 M€	Amortisseur électricité (information à date) Allègement d'une partie de la facture : plafonnement de 50% de la consommation électrique (hors taxe et TURPE) à 180€/MWh avec un plafonnement global à 500€/MWh. Gain attendu d'environ 20%
Tout type d'entreprise non couverte par le bouclier tarifaire	Groupe d'entreprises dans la limite de 4M€	Aide plafonnée à 4M€ Critères prix de l'énergie supérieur à 50% par rapport à 2021 + dépenses énergies 3% du CA

Entreprise grosse consommatrice d'énergie	Groupe d'entreprises dans la limite de 50M€	Aide plafonnée à 50M€ : Critères : augmentation de la facture de + de 50% par rapport à 2021, dépenses d'énergie 3% du CA moyen 2021 ou 6% du CA au 1 ^{er} semestre 2022, excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40%
Entreprise grosse consommatrice d'énergie	Groupe d'entreprises dans la limite de 150M€	Aide plafonnée à 150M€ Critères : EBE soit négatif soit en baisse de 40% sur la période + hausse de la facture de 50 %, dépenses énergie, représentant au moins 3% du CA

► Le guichet d'aide est maintenu et prolongé

Le guichet d'aides décrit plus haut est reproduit en 2023. Il sera ouvert pour chaque période selon les mêmes modalités que celles mise en place en 2022.

► Une nouveauté : l'Amortisseur d'électricité pour les TPE et les PME

À partir du 1er janvier 2023, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire (avec une puissance au-delà de 36kVA) et toutes les PME bénéficieront de ce dispositif.

L'amortisseur a été introduit au PLF 2023 à l'art 42 ter qui prévoit une simplification du dispositif d'amortisseur électricité pour que la réduction de prix dont bénéficie chaque client soit calculée sur la base du prix de l'électricité du contrat.

L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 €/MWh (ou 0,18€/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 €/MWh.

La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 €/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 €/kWh).

Les calculs des fournisseurs se feront dans un premier temps sur une base prévisionnelle. Un rapprochement sera fait en fin d'année notamment pour intégrer l'écrêtement de l'ARENH. La CRE sera sans doute désignée pour gérer les recours éventuels.

L'amortisseur sera plafonné à 2 M€ au global sur l'année.

Le décret est paru le 1^{er} janvier 2023.

A noter : S'il est prévu que l'amortisseur soit déflaqué de la facture par les fournisseurs, il faudra en amont que les entreprises se manifestent auprès de leur fournisseurs via un formulaire, qui sera dans certains cas disponible en ligne sur les sites de ces derniers ou transmis de façon proactive par email ou courrier. Les fournisseurs travaillent ardemment pour que le dispositif soit opérationnel au plus vite.

Important : l'amortisseur électricité sera cumulable avec le guichet d'aides (pour celle plafonnée à 4M€).

Liens :

[La FAQ officielle](#)

[Le simulateur](#)

[Modèle d'attestation à envoyer au fournisseur](#)



► Un soutien complémentaire pour les TPE : le tarif garanti électricité

- Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.
- Le principe est de leur offrir la possibilité de ne pas payer plus qu'un prix de l'électricité équivalent à 280€/MWh en moyenne pour l'année 2023.
- Pour bénéficier de l'aide il faut remplir [le formulaire dédié](#), cocher les cases correspondantes et transmettre le document à son fournisseur

5. Quelques conseils à retenir

► Informations importantes

- Passer par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel sur site impots.gouv.fr
- Intégrer toutes les pièces demandées pour l'obtention de l'aide
- Vérifier les conditions d'éligibilité en amont pour chaque aide
- Pour l'aide à 4M€, plus besoin d'un tiers de confiance

► Des documents pour aider le dépôt de dossier pour le guichet

- Un [guide de bonnes pratiques](#) pour repérer les erreurs à éviter
- [Une FAQ](#) avec un grand nombre de questions répertoriées dont la proratisation
- Un [formulaire](#) en ligne pour remplir sa demande (lien vers le formulaire pour l'aide plafonnée à 4 M€).
- Un [simulateur](#) pour calculer l'aide en amont et savoir quel guichet demander
- Une hotline pour toutes les informations sur le guichet d'aides : **0806 000 245**

► Bouclier, amortisseur, tarif limité

- Un [seul formulaire](#) pour bénéficier soit du bouclier tarifaire, soit de l'amortisseur électricité, soit du tarif électricité limité.
- Ce formulaire doit être envoyé, complété et signé à son fournisseur.